

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. K. le 1^{er} février 2006 et régularisée le 17 février, la réponse de l'OEB du 1^{er} juin, la réplique du requérant datée du 11 juillet et la duplique de l'Organisation du 11 octobre 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité allemande, est né en 1973. A la suite d'un accident survenu en 1991, il a perdu sa main gauche, son œil gauche ainsi qu'une partie des doigts de sa main droite et a également été blessé à l'oreille gauche. En 2005, il postula à un emploi d'examineur à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Après qu'il eut passé un entretien et une série d'épreuves, l'Office lui fit savoir qu'il envisageait de lui offrir un emploi à partir de novembre 2005 mais qu'avant qu'une décision définitive ne soit prise il devrait subir un examen médical. En effet, l'alinéa d) de l'article 8 du Statut des fonctionnaires de l'Office prévoit que, pour être nommé fonctionnaire, tout candidat doit «remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions».

Le requérant fut examiné le 23 juin 2005 par un médecin du service de la santé publique de la ville de Munich puis par le médecin conseil de l'Office. Ce dernier prit contact avec le requérant par téléphone le 30 juin et lui expliqua que les résultats des examens médicaux ne lui étaient pas favorables. S'appuyant sur l'article 8 du Statut, l'Office informa l'intéressé par une lettre du 12 août 2005 que, pour les raisons que lui avait communiquées le médecin conseil, il n'était pas en mesure de lui offrir un engagement en tant qu'examineur.

Le 27 septembre 2005, le requérant écrivit au Président de l'Office, lui demandant de traiter sa lettre comme un recours interne contre la décision de ne pas retenir sa candidature et/ou comme une demande de constitution d'une commission médicale. Il soutenait que le médecin conseil de l'Office avait lui-même conclu que pour l'heure il remplissait les conditions d'aptitude physique requises pour travailler comme examineur, mais que tel ne serait peut-être pas le cas «dans un avenir éloigné», de sorte que les motifs invoqués pour rejeter sa candidature témoignaient d'une discrimination flagrante à l'encontre des personnes handicapées. Il demanda également au Président de lui faire savoir, dans l'hypothèse où il n'aurait pas accès aux voies de recours interne de l'OEB, quels moyens de recours seraient appropriés.

Par une lettre datée du 2 novembre 2005, le directeur chargé du droit applicable aux agents informa le requérant au nom du Président que son recours ne pouvait être accueilli car, en application des articles 106 et 107 du Statut des fonctionnaires, les voies de recours interne n'étaient ouvertes qu'aux fonctionnaires, aux anciens fonctionnaires ou à leurs ayants droit. Il lui indiquait qu'il avait la faculté de former une requête auprès du Tribunal de céans mais faisait observer que, dans le jugement 1964, ce dernier avait rejeté comme étant irrecevable une requête formée par une personne dont la candidature à un poste au sein de l'OEB avait été écartée pour la même raison, à savoir parce que l'intéressé ne remplissait pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions. Le requérant attaque la décision qui lui a été transmise par ladite lettre du 2 novembre 2005.

B. Le requérant affirme que le médecin conseil de l'Office a déclaré qu'il était actuellement apte à travailler comme examineur mais qu'il craignait qu'il ne perde cette aptitude à l'avenir. Il souligne que, dans sa lettre du 12 août 2005, l'Office a clairement indiqué qu'il ne remplissait pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions. En rejetant sa candidature au motif qu'il était handicapé, l'Office a enfreint le principe général de l'égalité de traitement ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Statut qui prévoit notamment que «[l]es handicapés physiques qui possèdent les qualifications requises et l'aptitude à exercer les

fonctions afférentes à un emploi vacant ne subissent pas de préjudice du fait de leur handicap». A cet égard, le requérant rappelle qu'il a passé avec succès toutes les épreuves techniques et linguistiques.

Le requérant nie ne pas remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice des fonctions d'examineur. Il soutient qu'il a fait la preuve de sa capacité à utiliser un ordinateur et qu'en tout état de cause fournir des outils de travail adaptés, tels qu'un logiciel de reconnaissance vocale, relève du devoir de sollicitude que tout employeur a à l'égard des personnes handicapées. A son avis, l'affirmation selon laquelle il risque de ne plus être apte à l'avenir n'est que pure spéculation, ne repose sur aucune justification médicale et témoigne d'une discrimination flagrante.

Le requérant soutient également que l'Office a enfreint les dispositions du Statut des fonctionnaires en lui refusant la possibilité d'introduire un recours interne. Selon lui, les dispositions du Statut régissant le recrutement, à tout le moins, s'appliquent aux candidats à un emploi et, dans son cas particulier, le paragraphe 3 de l'article 4 est de toute évidence pertinent. Il prétend que la décision attaquée constitue un déni de justice et un détournement de pouvoir, et que, dans ces circonstances, le Président a le devoir, conformément au Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB, de lever l'immunité de l'Organisation pour permettre un recours devant les tribunaux allemands.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas retenir sa candidature au poste d'examineur qu'il brigait et de constater l'illégalité de la décision lui refusant le droit d'introduire un recours interne. Il demande en outre que le Tribunal ordonne à l'OEB de lui offrir un poste d'examineur ou, à défaut, de lui verser une réparation d'un montant égal à une année du traitement qu'il aurait perçu s'il avait été nommé. Il réclame 10 000 euros en réparation du tort moral subi et 20 000 euros à titre de dommages intérêts punitifs «pour éviter que des personnes handicapées fassent de nouveau l'objet d'une discrimination et que l'OEB refuse l'accès à ses voies de recours interne». Dans l'alternative, le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de renoncer à son immunité, pour qu'il puisse saisir un tribunal allemand, et de lever celle de son médecin conseil afin qu'une plainte pour faute professionnelle puisse être introduite auprès de l'autorité compétente.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. Elle fait observer que, n'ayant jamais été un «fonctionnaire» de l'Office au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article premier du Statut, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de ce statut, notamment de celles concernant les voies de recours interne. De plus, l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal n'inclut pas les candidats externes aux postes vacants parmi les personnes habilitées à saisir le Tribunal. Se référant au jugement 1964, l'Organisation affirme que, compte tenu des dispositions susmentionnées, le litige ne relève pas de la compétence du Tribunal de céans.

Dans ses arguments subsidiaires sur le fond, l'OEB rappelle que, selon la jurisprudence, le Tribunal «n'a pas qualité [...] pour substituer des appréciations d'ordre médical à celles qui sont formulées par des commissions médicales», même s'«il est pleinement compétent pour apprécier la régularité de la procédure suivie et pour examiner si les rapports qui servent de fondement à des décisions administratives sont entachés d'erreur matérielle ou de contradiction, négligent des faits essentiels ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées». La défenderesse soutient que, compte tenu du fait que le travail d'examineur implique l'usage intensif de l'ordinateur, le médecin du service de la santé publique de Munich ne pouvait conclure que le requérant était physiquement apte à un emploi permanent d'examineur. Le médecin conseil de l'Office a ensuite discuté de la question avec le médecin du travail de l'OEB et, après de longues discussions, les trois médecins sont convenus que le risque de dommages pour la santé du requérant était trop élevé et que l'intéressé souffrirait probablement d'une invalidité précoce. L'OEB fait observer que, d'après la jurisprudence du Tribunal de première instance des Communautés européennes, il est possible de fonder un avis d'inaptitude au travail sur un pronostic, médicalement fondé, de troubles futurs susceptibles de mettre en cause, dans un avenir prévisible, l'accomplissement normal des fonctions envisagées.

L'Organisation rejette l'allégation selon laquelle sa décision de ne pas recruter le requérant est discriminatoire. Elle fait valoir que, dans la mesure où l'intéressé ne remplissait pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions, le paragraphe 3 de l'article 4 du Statut, interdisant toute discrimination à l'encontre des handicapés physiques «qui possèdent les qualifications requises et l'aptitude à exercer le[ur]s fonctions», ne lui était pas applicable.

L'OEB rejette également l'accusation de détournement de pouvoir. Invoquant la jurisprudence du Tribunal de céans, elle fait observer que les organisations internationales disposent d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il convient de lever l'immunité de juridiction de leurs agents. Elle doute que le requérant, qui n'a

jamais été fonctionnaire de l'Office, puisse tirer un quelconque droit du Protocole sur les privilèges et immunités qu'il invoque.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses arguments. Il affirme que l'avis médical sur lequel repose la décision de ne pas lui offrir un emploi n'est pas suffisamment motivé. Selon lui, il ressort de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes cité par l'OEB que, lorsque la décision de ne pas procéder à un recrutement est fondée sur l'existence d'un risque d'invalidité future, ce risque doit faire l'objet d'une évaluation concrète.

Par ailleurs, il relève que les candidats externes aux postes de fonctionnaire au sein des Communautés européennes ne se voient pas refuser l'accès aux organes de recours interne au motif qu'ils ne sont pas encore fonctionnaires. Compte tenu de la similitude entre les dispositions relatives aux voies de recours qui figurent, d'une part, dans le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et, d'autre part, dans celui de l'Office, il estime qu'une telle solution devrait s'appliquer également à l'OEB. Il soutient que sa requête doit être considérée comme recevable puisque, dans la négative, son droit fondamental d'accéder à un tribunal serait violé.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient la position énoncée dans sa réponse.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a présenté en 2005 sa candidature à un emploi d'examineur à l'Office européen des brevets. Invité le 10 mai 2005 à un entretien destiné à apprécier ses compétences techniques et linguistiques, il fut avisé par téléphone qu'il avait réussi les épreuves, mais qu'il devait se soumettre avant sa nomination à l'examen médical prévu par le Statut des fonctionnaires pour savoir s'il remplissait les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.

Après des examens médicaux passés le 23 juin 2005, le médecin conseil de l'Office lui fit savoir qu'il ne remplissait pas les conditions d'aptitude physique requises. Ceci lui fut confirmé par une lettre du Service du recrutement datée du 12 août 2005 l'informant qu'il n'était pas possible de le nommer fonctionnaire. L'intéressé s'adressa le 27 septembre 2005 au Président de l'Office, lui demandant de considérer sa lettre comme un recours interne et/ou comme une demande de constitution d'une commission médicale. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas accès aux voies de recours interne de l'OEB, il demandait au Président de lui indiquer quels seraient les moyens appropriés pour obtenir le réexamen de la décision contestée. Par lettre du 2 novembre 2005, il lui fut répondu que son recours était irrecevable, en vertu des articles 106 et 107 du Statut des fonctionnaires, car la procédure de recours interne était seulement ouverte aux fonctionnaires, aux anciens fonctionnaires ou à leurs ayants droit et qu'il pouvait faire appel de cette décision de rejet devant le Tribunal de céans, observation étant faite que ce dernier, par son jugement 1964, avait rejeté comme irrecevable une requête comparable à la sienne. Le requérant a alors saisi le Tribunal de céans d'une requête par laquelle il lui demande d'annuler la décision de ne pas retenir sa candidature et de déclarer illégale la décision lui déniait le droit d'introduire un recours interne. Il demande qu'il soit ordonné à l'OEB de lui offrir un poste d'examineur et de lui verser diverses indemnités ou, à défaut, qu'il soit ordonné à l'Organisation de renoncer à son immunité pour lui permettre d'accéder à un tribunal allemand et de lever l'immunité de son médecin conseil qui a refusé de reconnaître son aptitude physique.

2. Le handicap du requérant ne fait l'objet d'aucune contestation : à l'âge de dix huit ans, il fut victime d'un accident qui entraîna la perte de sa main gauche, de son œil gauche et d'une partie des doigts de sa main droite ainsi que des séquelles à son oreille gauche. Cette situation ne l'empêcha pas de faire de brillantes études d'ingénieur et de réussir les épreuves auxquelles il fut soumis lors de son entretien du 10 mai 2005. Il résulte du dossier que les praticiens qui ont examiné l'intéressé ont estimé que, même s'il était capable, grâce à des outils de travail adaptés, d'exercer des fonctions d'examineur, son handicap était suffisamment sérieux pour être incompatible avec un emploi à plein temps et qu'il existait un risque élevé d'aggravation de son état.

3. La question essentielle posée par cette affaire est celle de la compétence du Tribunal de céans pour connaître de la requête qui lui est soumise. La défenderesse estime en effet qu'il résulte du Statut des fonctionnaires qu'une personne qui ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour exercer les fonctions afférentes au poste auquel elle est candidate ne peut être recrutée et que l'intéressé ne peut dès lors être regardé comme étant un fonctionnaire de l'Office. Or le Tribunal n'a pas compétence pour connaître des requêtes des candidats externes à un emploi dans une organisation internationale relevant de sa juridiction. Le requérant conteste cette analyse en

invoquant la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et du Tribunal de première instance des Communautés européennes qui, sur la base de dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes qui sont pratiquement identiques à celles qui s'appliquent à l'OEB, n'ont jamais récusé leur compétence pour examiner les requêtes de candidats externes à un emploi. Enfin, il souligne que la lettre du 2 novembre 2005 l'invitait à saisir le Tribunal de céans, ce qui implique que l'Office n'avait pas l'intention de se soustraire à sa juridiction.

4. Depuis l'introduction de la requête, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a rejeté comme irrecevable, le 22 juin 2006, une requête constitutionnelle présentée par l'intéressé contre les mêmes décisions que celles qui sont attaquées devant le Tribunal.

5. Aussi regrettable que soit une décision d'incompétence qui pourrait donner au requérant le sentiment d'être victime d'un déni de justice, le Tribunal ne peut, pour sa part, que confirmer une jurisprudence bien établie selon laquelle il est une juridiction d'attribution et est «impérativement tenu par les dispositions statutaires qui ont déterminé sa compétence», ainsi que le souligne son jugement 67, prononcé le 26 octobre 1962. En effet, selon l'article II de son Statut,

«1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.

[...]

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci dessus, de même que ses règles de procédure, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration.

[...]»

Il en résulte que les personnes qui sont candidates à un emploi dans une organisation internationale mais n'ont pas été recrutées n'ont pas accès au Tribunal. Ce n'est que dans le cas où il apparaît que, même en l'absence de contrat signé par les parties, les engagements pris de part et d'autre équivalent à un contrat que le Tribunal peut retenir sa compétence (voir, par exemple, le jugement 339). Il faut alors, précise le jugement 621, qu'il existe «un accord incontestable et intégral de volonté sur tous les aspects de la relation contractuelle». Mais, en l'espèce, tel n'est pas le cas : si des propositions d'engagement ont incontestablement été faites au requérant, elles ne liaient pas la défenderesse tant que celle-ci n'avait pas vérifié que les conditions requises par les textes pour procéder à une nomination étaient remplies. Comme le soutient la défenderesse, la question est identique à celle qui a été tranchée par le jugement 1964 et qui concernait également un différend entre l'OEB et un candidat à un emploi au sein de l'Organisation. Selon ce jugement,

«[I]e requérant n'a pas fait l'objet d'une nomination dans les cadres de l'Organisation et [...] il ne pouvait être nommé fonctionnaire que s'il remplissait "les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions". Il en résulte que l'intéressé, qui n'a jamais eu la qualité de fonctionnaire de l'OEB, soulève un litige qui ne relève pas de la compétence du Tribunal de céans, lequel ne peut que se référer à son Statut et aux jugements 803 [...], au considérant 3, et 1554 [...], au considérant 10, refusant tout accès à sa juridiction à des candidats externes à un recrutement et à des personnes qui n'ont pas souscrit un contrat d'emploi dont les conditions essentielles ont fait l'objet d'un accord.»

6. Les arguments invoqués par le requérant et analysés au considérant 3 ci dessus pour contester une décision d'incompétence ne peuvent être retenus. D'une part, la jurisprudence de la CJCE et du Tribunal de première instance des Communautés européennes, qui admet implicitement la compétence de ces juridictions pour connaître de recours présentés par des candidats externes à un emploi, ne peut être transposée au cas d'espèce dès lors que les avis de concours prévoient la possibilité de recours devant les juridictions compétentes et qu'en tout état de cause l'application de cette jurisprudence, d'ailleurs non contraignante, méconnaîtrait les dispositions du Statut qui lient le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. D'autre part, la lettre du 2 novembre 2005

qui invitait le requérant à saisir le Tribunal prenait la précaution de préciser, en invoquant le jugement 1964, qu'une requête identique à la sienne avait été rejetée comme irrecevable; elle ne saurait par conséquent être analysée comme une reconnaissance de la compétence du Tribunal pour connaître du fond de l'affaire. Enfin, le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner à l'OEB de renoncer à son immunité (voir le jugement 933, au considérant 6). Cependant, il note que le présent jugement crée une situation de vide juridique et estime très souhaitable que l'Organisation recherche une solution qui garantisse à l'intéressé l'accès à un juge, soit en levant son immunité soit en soumettant le différend à l'arbitrage.

7. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée comme irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet